

**CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE
POUR L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR(CAMES)**



**CODE D'ETHIQUE ET DE
DEONTOLOGIE
DU CAMES**

Préambule

Le Conseil des MINISTRES du CAMES,

TENANT COMPTE des valeurs, de transparence, d'objectivité, de responsabilité et d'imagination qui sous-tendent l'action du CAMES et celle de son personnel, pour réaliser sa mission ;

CONSCIENT que ces valeurs correspondent aux principes fondamentaux dont le respect constitue un impératif pour le CAMES ;

CONSIDERANT que le CAMES doit veiller à ce que ses programmes, activités et décisions soient en adéquation avec les besoins de développement exprimés par les bénéficiaires;

CONSIDERANT que, dans l'exécution des projets et programmes, une attention particulière doit être accordée aux critères d'efficacité et d'efficience, conditions indispensables pour asseoir l'excellence ;

SOUICIEUX d'assurer la transparence qui constitue une pierre angulaire de la gouvernance de l'Institution et un véritable élément fédérateur des différents acteurs pour la réalisation de ses objectifs ;

FIDELE au principe de bonne gestion que le CAMES a voulu sauvegarder en instituant des mécanismes permettant de garantir le sens de la responsabilité individuelle et collective en son sein ;

CONSIDERANT la volonté du CAMES de fonctionner conformément aux normes et standards internationaux qui régissent l'enseignement supérieur, la formation et la recherche dans le strict respect des franchises universitaires ;

CONSCIENT que la réalisation des programmes, projets et actions ne peut se faire que dans le cadre de l'éthique et de la morale, c'est-à-dire l'engagement de chaque acteur du système d'enseignement supérieur fondé sur l'honnêteté, l'impartialité et l'intégrité ;

SACHANT que l'objectif principal du CAMES est d'assurer le renforcement de capacités des systèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation en Afrique et à Madagascar, en adéquation avec les besoins réels de développement socio-économique de ses Etats membres ;

SOUHAITANT que les membres du CAMES, qui sont dans les instances de décision ou qui agissent en son nom et pour son compte, reconnaissent ces valeurs et la vision de l'institution, afin de bien mener les missions assignées ;

SOUCIEUX de la nécessité d'adopter des règles d'éthique et de déontologie afin de renforcer la crédibilité des délibérations du CAMES ;

ADOPTE le présent Code d'éthique et de déontologie.

CHAPITRE I: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent code a pour objet :

- de préserver et de renforcer le lien de confiance de la communauté universitaire africaine et malgache à l'égard du CAMES, lien de confiance fondé sur l'intégrité et l'impartialité de cette Institution ;
- de garantir la transparence ;
- de responsabiliser les personnes engagées à titre de membre ou de participant aux programmes du CAMES.

Il vise à préciser les valeurs, les normes d'éthique, les règles de déontologie ainsi que les obligations applicables aux membres et participants aux programmes.

Article 2

Les principes, valeurs et obligations adoptés par le présent code s'appliquent aux personnels du Secrétariat général, aux membres de tous les programmes actuels et à venir du CAMES, aux candidats et aux autorités académiques ou scientifiques qui collaborent à titre occasionnel avec le CAMES.

Les personnels du Secrétariat Général visés sont notamment les personnes recrutées parmi les ressortissants d'Etats membres ainsi que les spécialistes mis à la disposition du CAMES.

Article 3

Les membres du CAMES doivent veiller à l'effectivité des principes et valeurs visés par le présent code en s'assurant, notamment qu'ils exercent leurs pouvoirs dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Les dispositions contenues dans le présent code ne font pas obstacle à l'application de règles adoptées sur le plan international ou interne et ayant le même objet.

CHAPITRE II: PRINCIPES ET VALEURS

Article 4

Le CAMES, en tant qu'organisme interétatique, est investi d'une mission d'intérêt public en raison des objectifs qui lui ont été fixés par les Etats Parties.

Le CAMES doit remplir cette mission non seulement avec efficacité, mais aussi dans le respect des principes et valeurs qui fondent son action.

Pour réaliser ses missions, le CAMES veille à ce que :

- ses programmes, activités et décisions soient en adéquation avec les besoins de développement exprimés par les bénéficiaires;
- dans la réalisation de ses programmes et projets, soient privilégiés les critères d'efficacité et d'efficience, conditions indispensables pour asseoir l'excellence;
- la transparence, élément fédérateur des différents acteurs pour la réalisation de ses objectifs, constitue la pierre angulaire de la gouvernance de l'Institution;
- l'expression du génie créateur constitue un défi permanent à relever ;
- la responsabilité individuelle et collective fonde la méthode de gestion mise en œuvre en vue de l'atteinte des objectifs et de la responsabilisation du personnel;
- dans la réalisation des programmes, projets et actions soit privilégié l'engagement de chaque acteur du système d'enseignement supérieur fondé sur l'honnêteté, l'impartialité, l'intégrité, la probité et l'objectivité.

CHAPITRE III: REGLES COMMUNES

Article 5

Chaque membre du CAMES s'acquitte de ses devoirs avec professionnalisme. Il doit être objectif, impartial et exemplaire dans l'exécution de sa fonction. Il assume sa fonction de manière critique et responsable, en tenant compte, aussi raisonnablement que possible, de tous les intérêts en présence et en fondant ses décisions sur son intime conviction.

Article 6

Le membre du CAMES ou le participant aux programmes fait preuve de neutralité et d'objectivité.

Il veille à éviter les conflits d'intérêts et informe le Secrétaire Général si un tel conflit d'intérêts se présente.

Il utilise ses capacités d'une manière appropriée, au service du CAMES.

Il évite de donner une fausse image de ses capacités techniques et décline toute offre de collaboration s'il n'a pas les qualifications que requiert la prestation attendue de lui.

Article 7

Dans l'exercice de ses missions, chaque membre du CAMES ou participant aux programmes développe une collaboration harmonieuse avec les autres membres.

Il s'acquitte de ses devoirs dans le respect des orientations et décisions adoptées par les organes compétents de l'Institution.

Il manifeste de la considération à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation et fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion dans l'exercice de ses fonctions.

Chaque membre du CAMES ou participant aux programmes, s'interdit de s'exprimer publiquement sur toute action du CAMES, sans en avoir reçu au préalable mandat du Secrétaire Général.

Article 8

Toute personne acceptant d'intervenir comme membre du CAMES ou participant aux programmes s'engage à respecter le caractère confidentiel de la charge qui lui est confiée.

Tout membre ou participant aux programmes s'engage à respecter les règles d'éthique et de confidentialité prévues au présent Code. Il est tenu à la discrétion sur ce dont il prend ou a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, il s'abstient de divulguer les informations à caractère confidentiel ou présentées comme telles, qui ont pu être portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Un membre ou participant aux programmes ne peut utiliser, à des fins personnelles, les informations confidentielles ou privilégiées qui lui sont communiquées ou

transmises dans l'exercice de ses fonctions. Après son retrait des instances du CAMES et à la fin de sa mission, il a le devoir de ne pas tirer d'avantages de sa participation et de renvoyer au CAMES l'ensemble des documents qui lui ont été remis et qui ne sont pas encore du domaine public.

Article 9

Tout membre, agissant au nom du CAMES ou pour son compte, s'interdit toute déclaration publique, quel qu'en soit le support, au nom du CAMES, s'il n'en a pas reçu l'autorisation du Secrétaire Général ou de son représentant. Il doit toujours agir selon l'esprit des valeurs, des normes d'éthique et de déontologie contenues dans le présent Code.

Article 10

Tout membre du CAMES ou participant à ses programmes est tenu, de manière stricte, à une obligation de réserve et d'indépendance à l'égard des Gouvernements des Etats membres. Il s'abstient de tout acte incompatible avec sa situation et ne sollicite, ni n'accepte aucune instruction d'aucune autorité, gouvernementale ou autre.

Article 11

Un membre ou participant aux programmes ne peut participer aux délibérations ou aux recommandations concernant une question dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect. Il s'engage à informer le Secrétaire Général ou le Responsable du programme auquel il participe de tout conflit d'intérêts direct ou indirect et à s'abstenir d'influencer les recommandations et décisions du CAMES dans une telle situation. Toute déclaration de conflit d'intérêts doit être consignée dans le rapport de l'instance compétente.

Article 12

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts du CAMES, ou à l'occasion de laquelle un membre utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

CHAPITRE IV : REGLES PROPRES AUX MEMBRES ET PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES

SECTION 1 : DES MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF GENERAL ET DU SECRETARIAT GENERAL

Article 13

Le Secrétaire Général et les membres du Comité Consultatif Général ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Article 14

Le Secrétaire Général et les membres du Comité Consultatif Général doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter toute influence de quelque nature qu'elle soit.

Article 15

Le Secrétaire Général est soumis au présent Code. Il informe la Commission d'Éthique et de Déontologie prévue par le présent code de tous les manquements aux règles d'éthique et de déontologie imputables aux personnels du CAMES, aux candidats et aux participants aux différents programmes.

Le Secrétaire Général veille à éviter les conflits d'intérêts dans la mise en œuvre du présent code et formule toute suggestion utile à cet effet.

Article 16

Le Comité Consultatif Général en tant qu'instance académique supérieure ayant droit de regard sur tous les programmes du CAMES, assure le suivi sur toute question ayant trait à la gouvernance des universités et centres de recherche des pays membres.

Le membre du Comité Consultatif Général, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut accepter de cadeaux, marques d'hospitalité ou autres avantages que ceux d'usage et de valeur modeste. Tout autre cadeau ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

SECTION 2 : DES PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES

Article 17

Les Institutions universitaires et/ou de recherche ainsi que les membres du CAMES sollicités par celui-ci en vue de l'évaluation des travaux des candidats, donnent des informations exactes et des avis aussi objectifs que possible afin de permettre aux membres des Comités Techniques Spécialisés et aux jurys de se prononcer en connaissance de cause sur les dossiers qui leur sont soumis.

Les Recteurs, Présidents d'Universités, Chefs d'établissements et Directeurs de Centres ou d'Institut de recherche s'assurent de l'exactitude des informations fournies par les candidats avant la transmission des dossiers au CAMES.

Les Responsables pédagogiques et les Directeurs de recherche fournissent, en toute objectivité, les informations relatives aux candidats.

Article 18

Les Présidents de jurys des concours d'agrégation veillent à ce que, pour la désignation des membres desdits jurys, le choix porte sur des personnes qui ne sont pas exposées à des conflits d'intérêts.

Ils veillent, en particulier, à ce que les dossiers des candidats soient attribués à des rapporteurs spécialisés dans les domaines sur lesquels portent les travaux et dans des conditions garantissant l'objectivité.

Les membres des jurys veillent à garder confidentielles les informations sur les dossiers qui leurs sont confiés. Ils doivent faire preuve de discrétion, d'objectivité, d'intégrité dans l'examen des dossiers et la rédaction des rapports.

Article 19

Les membres des commissions d'équivalence des diplômes sont astreints aux devoirs et obligations qui incombent aux personnels intervenant dans les programmes du CAMES.

Article 20

Dans le souci de garantir l'objectivité des rapports et leur caractère pertinent, le Président du Comité Technique Spécialisé doit, dans la désignation des rapporteurs, se référer autant que possible aux spécialistes en fonction du profil des candidats.

Au regard du caractère déterminant des conclusions du rapporteur, le Président du Comité Technique Spécialisé doit veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêt n'entache la

crédibilité du rapport. Il doit s'assurer que le candidat et le rapporteur n'appartiennent pas à des universités du même Etat et qu'ils ne sont pas ressortissants du même pays.

Les rapporteurs désignés par le Président du CTS doivent statuer sur les demandes d'inscription sur les listes d'aptitude avec la plus grande objectivité, condition nécessaire pour l'épanouissement de la culture de l'excellence.

Article 21

Les candidats aux concours d'agrégation et CTS s'interdisent de reproduire de manière significative dans leurs travaux de recherche soumis au CAMES, les passages, les rubriques ou pans des travaux appartenant à d'autres auteurs. Ils veillent au respect de la propriété intellectuelle et évitent de s'appropriier les travaux réalisés par d'autres personnes.

Les candidats s'interdisent également toute falsification de document ou de résultat. Ils doivent fournir des informations exactes relatives à leurs travaux ou à tout renseignement requis par le CAMES.

Lors du déroulement des différentes sessions des programmes du CAMES, les relations de travail entre le Secrétariat du CAMES, les participants, les membres des jurys et les candidats doivent être empreintes de courtoisie. Les candidats doivent s'abstenir de tout comportement susceptible d'entamer le climat de sérénité.

Article 22

Les candidats déclarés admis au concours ou inscrits sur les listes d'aptitude veillent à s'acquitter de leur service à la société et de leurs obligations à l'égard de leur établissement de rattachement. Ils assurent, notamment, de retour dans leur établissement d'origine, les enseignements, les activités de recherche ainsi que l'encadrement des jeunes chercheurs.

SECTION 3 : DE L'ORDRE INTERNATIONAL DES PALMES ACADEMIQUES

Article 23

Les membres du Conseil de l'Ordre International des Palmes Académiques procèdent à l'examen des dossiers d'admission ou de promotion dans l'OIPA/CAMES, en toute objectivité et transparence. Ils veillent à garder confidentielles les informations qu'ils détiennent relativement aux dossiers qui leur ont été soumis.

Toute personne intervenant dans les procédures d'instruction en vue de la mise en œuvre des mesures disciplinaires, en application des articles 25 et 31 de l'Accord portant Création et Statuts de l'OIPA/CAMES, doit faire preuve de diligence et de discrétion.

CHAPITRE V : DE LA COMMISSION D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

SECTION 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 24

Il est créé une Commission d'Ethique et de Déontologie, ci-après dénommée la Commission, composée de cinq membres choisis parmi les personnalités notoirement connues pour leur indépendance, leur intégrité et leur connaissance des questions éthiques.

Les membres de la Commission sont nommés par le Comité Consultatif Général, sur proposition du Secrétaire Général du CAMES, pour une durée de quatre ans non renouvelable.

La Commission est présidée par le Secrétaire Général du CAMES, membre de droit. Toutefois, pour les délibérations portant sur les affaires relatives à un membre du personnel du Secrétariat général, elle est présidée par le membre le plus âgé.

La Commission délibère valablement lorsqu'au moins quatre membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

SECTION 2 : MISSIONS

Article 25

La Commission veille au respect des règles générales d'éthique et de déontologie s'appliquant aux personnels du Secrétariat général, aux membres de tous les programmes actuels et à venir du CAMES, aux candidats et aux autorités académiques ou scientifiques qui collaborent à titre occasionnel avec le CAMES et en propose éventuellement les modifications.

Elle est compétente notamment pour :

- examiner tous les cas de plagiat ou de falsification de documents au niveau des Comités Consultatifs Interafricains (CCI), des Concours d'Agrégation, du programme Pharmacopée et Médecine Traditionnelles Africaines, du

- Programme Reconnaissance et Equivalence des Diplômes, de l'Ordre International des Palmes Académiques du CAMES et de la Revue CAMES ;
- statuer sur les affaires relatives à des atteintes aux principes et valeurs définis par le présent Code ;
 - assurer la vulgarisation du présent Code dans tous les Etablissements affiliés au CAMES.

CHAPITRE VI : DES MANQUEMENTS AUX REGLES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

SECTION I : DES SANCTIONS APPLICABLES

Article 26 (Décision du Conseil des Ministres du CAMES n° SO-CM/2014-003 du 25 octobre 2014)

Tout membre du CAMES ou participant à ses programmes qui se rend coupable de manquement aux règles du présent code encourt **une ou plusieurs** des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension pour une durée d'un an à trois ans ;
- l'interdiction de participer aux programmes du CAMES pour une durée qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans ;
- l'interdiction pour une durée qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans, de certifier ou d'authentifier les documents émanant des établissements et destinés au CAMES ;
- l'annulation de l'inscription obtenue de manière irrégulière »

Article 27

L'application de l'une des sanctions prévues à l'article précédent ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites devant les juridictions compétentes.

SECTION II : DE LA PROCEDURE

Article 28

Toute autorité universitaire, tout membre des instances du CAMES et tout participant aux programmes qui découvrent, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, un manquement aux dispositions du présent code passible de l'une de

sanctions prévues à l'article 26 en informent sans délai le Secrétaire Général du CAMES.

Article 29 (Décision du Conseil des Ministres du CAMES n° SO-CM/2014-003 du 25 octobre 2014)

Le Secrétaire Général du CAMES, informé de l'existence d'un manquement aux dispositions du présent code dans les conditions prévues par l'article précédent, saisit la Commission et fait ouvrir une enquête.

En cas de constatation d'une faute relevant du présent code, le Secrétaire général désigne un rapporteur et lui communique le dossier.

Dans le délai de deux mois suivant sa désignation, le rapporteur examine le dossier et accomplit les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. A la fin de sa mission, il établit un rapport qu'il transmet en même temps que les pièces du dossier, en toute confidentialité, à la Commission qui se réunit dans un délai raisonnable pour statuer

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut, lorsque les circonstances l'exigent, être prorogé par décision motivée du Secrétaire général du CAMES.

Article 30

Toute personne qui fait l'objet d'une enquête en vue de l'application de sanctions prévues par le présent code, est informée de la procédure ouverte à son encontre.

Elle peut prendre connaissance des pièces de son dossier.

Elle est, à cette occasion, informée de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix et de fournir, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois, ses explications ainsi que les éléments nécessaires pour sa défense en produisant un mémoire en défense.

Article 31

Les pièces du dossier comportant, notamment, le mémoire en défense, sont transmises à la Commission qui entend la personne impliquée en ses observations.

La Commission saisit, s'il y a lieu, le Conseil des Ministres seul organe habilité à prononcer les sanctions prévues à l'article 26.

La personne impliquée est informée de la transmission de son dossier au Conseil des Ministres. Elle est, sur sa demande, entendue par cette instance.

Article 32

Une copie de la décision est notifiée à l'intéressé et transmise au Secrétaire Général qui procède à la diffusion dans les établissements membres du CAMES.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 (Décision du Conseil des Ministres du CAMES n° SO-CM/2014-003 du 25 octobre 2014)

Les membres, candidats ou intervenants aux programmes du CAMES doivent s'engager formellement à respecter le présent Code, en signant le formulaire d'engagement de confidentialité établi conformément au modèle annexé au présent code.

Le formulaire dûment rempli et signé doit être retourné au Secrétariat Général.

Article 34 (Décision du Conseil des Ministres du CAMES n° SO-CM/2014-003 du 25 octobre 2014)

Les dispositions du présent code s'appliquent aux actes qualifiés de plagiat et commis avant son entrée en vigueur.

Article 35 (Décision du Conseil des Ministres du CAMES n° SO-CM/2014-003 du 25 octobre 2014)

La Commission et le Secrétaire Général sont chargés de l'exécution du présent Code qui sera publié partout où besoin sera.

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Le présent formulaire est à remplir et à signer au moment de la prise de service ou transmis aux membres, aux candidats à un programme du CAMES et aux intervenants aux programmes du CAMES après approbation.

Nom et Prénoms du membre: _____

Description de la mission : _____

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie régissant les membres du CAMES, ainsi que les participants aux divers programmes et en avoir saisi le sens et la portée.

J'adhère aux principes et aux valeurs qui y sont mentionnés.

Je m'engage à assumer tous les devoirs et obligations qui y sont énumérés.

Je m'engage, en particulier, en tant que membre -ou participant aux programmes- du CAMES, placé dans une position me permettant de recevoir des informations confidentielles concernant celui-ci, ses activités ou projets ainsi que les candidats :

- à préserver le caractère confidentiel des renseignements et des documents reçus dans le cadre de mes fonctions ;
- à exécuter ma mission en toute objectivité.

Fait à _____ le _____

Signature